

Supplément : HABITAT DE LOISIRS

**Tableau synthétique des autorisations du code de l'urbanisme :
champs d'application, textes applicables et peines pénales.**

CHAMPS D'APPLICATION	PC	DP	Pas de formalités	Interdit	TEXTE APPLICABLE	PEINES PENALES
HABITATION LEGERE DE LOISIRS (HLL)						
Implantation d'une HLL hors secteur sauvegardé avec SHON ≤ à 35 m2 dans parcs résidentiels de loisirs, terrains de camping, villages vacances classées et maisons familiales agréées.			x		R421-2	L 480-4 et suivants
Implantation d'une HLL hors secteur sauvegardé avec SHON > 35 m2 dans parcs résidentiels de loisirs, terrains de camping, villages vacances classées et maisons familiales agréées.		x			R421-9 ; R111-32	L 480-4 et suivants
Implantation d'une HLL avec SHOB ≤ 20m2 quelque soit la hauteur, dans secteur sauvegardé.		x			R421-11	L 480-4 et suivants
Implantation d'une HLL avec SHOB < 20m2 hors parcs résidentiels de loisirs, terrains de camping, villages vacances classées et maisons familiales agréées.		x			R111-32 ; R421-1 ; R421-9	
Implantation d'une HLL avec SHOB > à 20 m2 hors parcs résidentiels de loisirs, terrains de camping, villages vacances classées et maisons familiales agréées au sens du code du tourisme.	x				R111-32 R421-1 ; R421-9	L 480-4 et suivants
RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS (RML) OU MOBIL HOME						
Installation d'une RML ≤ 3 mois dans les PRL, terrains de camping classés, villages de vacances classés et aires de stationnement ouvertes au public.			x		R111-34 ; R111-35 ; R421-5 ; R421-9	L 480-4 et suivants
Installation d'une RML > 3 mois dans les PRL, terrains de camping classés, villages de vacances classés et aires de stationnement ouvertes au public.		x			R111-34 ; R111-35 ; R421-5 ; R421-9	L 480-4 et suivants
Installation d'une RML sur terrain privé quelque soit la durée.				x	R111-34 ; R111-35 ; R421-5 ; R421-9	L 480-4 et suivants
CARAVANE						
Implantation d'une caravane < 3 mois dans les terrains de camping, PRL ou terrain privé.			x		R421-23	L 480-4 et suivants
Implantation d'une caravane > 3 mois 3 mois dans les terrains de camping, PRL ou terrain privé.		x			R421-23	L 480-4 et suivants
Entrepôt d'une caravane sur terrain privé de la résidence principale du propriétaire.			x		R111-40	L 480-4 et suivants
Implantation d'une caravane sur la voie publique.				x		L 480-4 et suivants
CAMPING						
Pratique du camping sur les rivages de la mer.				x	R111-42	L 480-4 et suivants
Pratique du camping dans les espaces protégés.				x	R111-42	L 480-4 et suivants
Pratique du camping dans un rayon de 200 m autour des captages d'eau potable.				x	R111-42	L 480-4 et suivants
Pratique du camping dans les zones d'interdiction prévus par le PLU.				x	R111-42	L 480-4 et suivants
Pratique du camping portant atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.				x	R111-43	L 480-4 et suivants
Pratique du camping sur les routes et voies publiques.				x	R111-41	L 480-4 et suivants